

Le **05 JAN. 2011**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-196-10- **181/DAIEE**

### **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de centre de stockage de déchets non dangereux à Saint-Escobille (91)**

#### **Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le dossier de déclaration de projet pour l'exploitation d'un stockage de déchets non dangereux sur la territoire de la commune de Saint-Escobille (Essonne). L'actuel plan d'occupation des sols, modifié le 22 novembre 2001, classe les parcelles concernées par le projet dans une zone dévolue aux espaces agricoles cultivés. Cette procédure prévoit ainsi la possibilité pour l'Etat de constater l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement ne donnant pas lieu à une procédure d'expropriation. Cette demande comprenant une étude d'impact, le Préfet de l'Essonne a demandé un avis de l'autorité environnementale.

La société SITA Ile-de-France a déposé le 26 juillet 2005 en Préfecture de l'Essonne un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour ce stockage en tumulus de 150 000 tonnes par an de déchets ultimes d'activités collectés hors service public. Ce dossier a ensuite été modifié. Il constitue le dossier examiné par l'Autorité environnementale.

L'étude d'impact est globalement complète et de bonne qualité. Les principaux enjeux abordés dans l'avis de l'autorité environnementale portent sur :

- l'insertion paysagère de ce projet dans un territoire ouvert ;
- l'hydrogéologie de ce secteur qui nécessite une vigilance particulière de la part du maître d'ouvrage ;
- les espèces faunistiques dont la présence est abordée dans le dossier mais qui nécessite des mesures particulières pour leur préservation.

\*  
\* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation :**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte du projet**

Le projet vise l'implantation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Escobille dans le département de l'Essonne. Le secteur concerné est en activité agricole, pour l'exploitation de cultures céréalières.

La surface d'emprise du projet de stockage est d'environ 15 hectares pour une capacité de stockage totale retenue de 1 400 000 m<sup>3</sup> de déchets. Sur la base des tonnages envisagés, la durée de vie prévisionnelle est d'environ dix ans, sans prendre en compte le délai des travaux d'aménagement et de réaménagement.

Le présent avis porte sur le dossier de déclaration de projet définie à l'article R.123-23-3 b du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols. L'actuel plan d'occupation des sols, modifié le 22 novembre 2001, classe les parcelles concernées par le projet dans une zone dévolue aux espaces agricoles cultivés.

Cette procédure prévoit la possibilité pour l'Etat de constater l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement ne donnant pas lieu à une procédure d'expropriation.

Ce projet avait fait l'objet d'un dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter le 26 juillet 2005. Des modifications avaient été apportées au dossier en mars 2006.

## **2. Les enjeux environnementaux**

L'état initial présenté est clair et aborde bien l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation du centre de stockage de déchets détaille le contexte géologique et hydrogéologique du site d'implantation du projet. L'étude géologique réalisée révèle notamment que le substratum du site ne répond pas aux critères de perméabilité fixés dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Le pétitionnaire indique dans son dossier que la barrière de sécurité passive sera reconstituée par l'ajout d'une couche de matériaux imperméables sur 2 mètres d'épaisseur.

Etant donné l'importance de la barrière passive pour la sécurité à long terme du stockage, une tierce expertise a été réalisée afin d'évaluer précisément la compatibilité de l'implantation de l'installation de stockage de déchets avec le contexte géologique et hydrogéologique.

Dans son rapport, le tiers expert présente un avis sur le volet géologique du dossier de demande d'autorisation (descriptions lithologiques, usages des eaux souterraines, hydrogéologie locale), sur le volet géotechnique (calcul de stabilité de l'ouvrage, tenue et conception des barrières actives et passives), ainsi que sur le calcul d'équivalence de la reconstitution de la barrière passive en intégrant la possibilité de mise en place d'un géosynthétique bentonitique (GSB). Le pétitionnaire a par la suite complété son dossier afin de répondre aux remarques et observations formulées par le tiers expert.

En ce qui concerne les nuisances sonores, le projet de centre de stockage de déchets est implanté dans une zone rurale, faiblement industrialisée, qui confère au lieu une ambiance sonore "calme". Les sources de bruit du secteur sont liées aux exploitations agricoles, au trafic routier et à l'exploitation de l'unité de compostage voisine. Afin d'établir un état initial des nuisances sonores, des relevés acoustiques ont été réalisés au niveau des habitations les plus proches ainsi qu'à la périphérie de la zone d'implantation du projet (9 points de mesure ont été retenus). Les résultats obtenus montrent des niveaux sonores caractéristiques des zones rurales n'excédant pas 57 dB<sub>A</sub>.

Pour l'analyse de la pollution de l'air, le dossier s'appuie sur la station de mesure de Bois-Herpin située à une quinzaine de kilomètres de Saint-Escobille. Les autres stations existantes ont été jugées trop éloignées du site d'implantation du projet et ne présentant pas le même contexte rural.

Toutefois, la station de Bois-Herpin ne mesure qu'un seul paramètre, l'Ozone O<sub>3</sub>. La moyenne des niveaux relevés (en 2003) était de 49 µg/m<sup>3</sup>, la norme française est fixée à 110 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 8 heures. Si cette information est pertinente, elle ne permet pas de présenter un état initial complet. Le pétitionnaire conclut en effet que « *le manque de stations de mesures et de paramètres suivis ne permet pas de qualifier précisément la qualité de l'air au niveau du site visé SITA* ».

Dans ce cas, il est attendu du pétitionnaire qu'il réalise une analyse de l'état initial par des mesures sur le site et aux alentours. Le dossier indique que cette démarche sera mise en place avant la mise en exploitation. Il présente également les paramètres potentiels qui seront susceptibles d'être retenus dans le cadre de cette démarche. L'autorité environnementale note la volonté du pétitionnaire de définir un état initial le plus proche du début de l'exploitation. Il aurait été néanmoins pertinent que les paramètres retenus pour cette analyse soient explicités à ce stade du projet.

S'agissant des aspects paysagers, la commune de Saint-Escobille se situe sur le rebord de la Plaine de la Beauce, qui présente de légères ondulations topographiques. Le dossier comprend quelques photographies pour montrer différents points de vue sur la plaine agricole, mais pas de carte topographique.

Sur ce type de territoire, l'implantation de nouveaux éléments devient de fait visible dans le grand paysage. Une attention particulière doit donc être portée sur l'intégration des projets et notamment de ce stockage de déchets.

S'agissant des milieux naturels, les terrains visés ne sont pas directement concernés par des zonages réglementaires. Il est cependant mentionné que des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont présentes aux alentours (plusieurs kilomètres). Sur ce point, le dossier présente à la page 222 une carte de localisation du projet et de ces secteurs considérés comme sensibles pour la biodiversité.

Pour l'élaboration de l'état initial, des prospections ont été menées par un bureau d'étude, au mois d'août 2002 et mars 2003. L'aire d'étude retenue correspond au site d'implantation du projet et sur un rayon de 500 mètres autour.

En ce qui concerne la flore, le pétitionnaire indique qu'aucune espèce protégée ou remarquable n'a été inventoriée. La végétation correspond aux essences habituelles de ce type d'habitat de culture céréalière.

Concernant la faune, les visites de terrains ont permis l'observation de plusieurs espèces d'oiseaux et de mammifères, dont notamment le Busard Saint-Martin, inscrit à l'annexe I de la Directive 79/406/CEE de la directive « Oiseaux ». La présence de cette espèce à fort enjeu a conduit le pétitionnaire à réaliser des prospections complémentaires spécifiques dans la période du 4 au 6 juillet 2005. Lors de ces passages, plusieurs oiseaux ont été observés mais leur comportement n'a pas permis de conclure à l'existence de nidification sur le site du projet.

La méthodologie mise en place pour l'élaboration de cet état initial de la faune est pertinente. L'autorité environnementale note cependant que ce volet n'a pas fait l'objet d'une actualisation récente. Des mesures supplémentaires pourraient être proposées avant le début de l'exploitation, pour estimer l'évolution du site. Il s'agirait par exemple de prévoir le passage d'experts ornithologues. En effet, si le Busard Saint-Martin représente un enjeu sensible, d'autres espèces peuvent être également présentes comme l'Oedicnème criard, oiseau connu en Essonne.

L'analyse des effets du projet sur les milieux naturels sera détaillé au sein de la rubrique « Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire » de cet avis.

Enfin, le dossier d'étude d'impact présente une cartographie des voiries routières aux alentours du projet. Les données des comptages routiers sont issues de l'ex Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne.

### **3. Les impacts environnementaux**

#### **3.1 Justification du projet retenu**

Que ce soit dans la note « Intérêt général du projet de centre de stockage de déchets non dangereux » ou dans le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation, tous deux joints au dossier de déclaration de projet, la justification du besoin en stockage de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Escobille est clairement apportée.

Ces besoins s'apprécient en effet au regard de l'exercice de planification effectué à l'occasion de l'élaboration du Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et

Assimilés de la région Ile-de-France, approuvé le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Le besoin de capacités de stockage de déchets dans l'Essonne ne se limite pas au besoin d'enfouissement du département. S'ajoutent en effet :

- Un besoin de capacités « de sécurité » en cas d'indisponibilité des autres unités de traitement. Cette capacité de sécurité peut être mutualisée avec d'autres départements mais le principe de proximité entre la production et le traitement des déchets privilégie la constitution de capacités de sécurité au sein du département.
- Un besoin de capacités de « solidarité régionale », pour traiter les déchets de Paris et de sa proche couronne dont la densité urbaine ne permet pas l'implantation de centres d'enfouissement. Cette solidarité est mutualisée avec d'autres départements, mais le PREDMA souligne qu'à l'heure actuelle, l'Essonne ne participe pas à cet effort collectif. Le département représente seulement 7% de la capacité d'enfouissement de déchets non dangereux ultimes autorisée de la région Ile-de-France (contre 50% en Seine-et-Marne et 36% dans le Val d'Oise).

Par ailleurs, sur le moyen terme, des projets de centres de stockage de déchets devront être autorisés en Ile-de-France avant 2019. En effet, le PREDMA indique que « compte-tenu de la prospective réalisée à l'horizon 2019, un besoin de capacité d'enfouissement pour l'Ile-de-France est estimé à environ 2,5 Mt. Les capacités actuellement autorisées et les échéances associées conduiront à un relatif équilibre entre besoins et capacités à cet horizon. Dès 2020, cette situation s'inverse et les capacités de stockage de déchets ne sont plus en adéquation avec les besoins. »

Ces projets devront nécessairement être implantés dans les Yvelines ou dans l'Essonne. Le PREDMA précise en effet que « la création de nouvelles capacités sera appréciée de manière à assurer un rééquilibrage territorial à l'ouest et au sud de l'Ile-de-France (...). Ainsi, aucun projet d'extension ou de création de capacités ne devra être prévu dans les départements du Val d'Oise et de Seine et Marne jusqu'en 2019. »

Le projet de Saint-Escobille est donc compatible avec les dispositions du PREDMA.

Pour l'élaboration de son projet, le pétitionnaire ne présente pas d'autre variante d'implantation du stockage de déchets mais propose des variantes dans le mode d'exploitation du centre.

Il fournit ainsi une étude technico-économique concernant différentes options de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz extrait des casiers de stockage de déchets, tout en indiquant son souhait de ne pas inclure ces études complémentaires dans son dossier de demande d'autorisation. Le pétitionnaire n'exclut pas de proposer ultérieurement une modification des conditions d'exploitation de l'installation afin de mettre en œuvre une de ces options techniques.

Le site d'implantation est une zone agricole. Sur ce point, le dossier indique à la page 168 que la réalisation de l'activité de stockage de déchets ne remettra pas en cause l'équilibre du zonage agricole. La superficie du projet représente 1,5% des surfaces agricoles de la commune, qui elles représentent 95% de la surface totale de la commune.

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

L'influence du projet sur les eaux souterraines et superficielles représente un des points de vigilance pris en compte par le pétitionnaire dans l'étude d'impact jointe à son dossier.

Le confinement du massif de déchets sera réalisé par la reconstitution de la barrière de sécurité passive et par la mise en place d'un dispositif de sécurité active destiné à assurer le drainage des lixiviats. La mise en place progressive de la couverture finale étanche aura

également pour effet la suppression progressive des contacts entre les déchets stockés et les eaux pluviales.

Les lixiviats drainés en fond de casier seront pompés et envoyés dans un bassin de stockage. Le traitement des lixiviats sera réalisé dans une station d'épuration externe au site. Le pétitionnaire a évalué l'impact de ce traitement externe sur le trafic routier autour du centre de stockage. En moyenne, l'évacuation des lixiviats vers la station de traitement de Valenton (94) devrait induire 6 ou 7 rotations de camions citernes par semaine. Comme mentionné précédemment, la possibilité de procéder au traitement des lixiviats sur le site même du centre de stockage a fait l'objet d'une étude complémentaire non prise en compte dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

L'autorité environnementale note que la qualité des eaux souterraines sera surveillée au moyen de 3 piézomètres de contrôle implantés en amont et en aval du site. Le dossier précise en outre qu'un point zéro de l'état de la nappe sera effectué en préalable au démarrage des activités de stockage de déchets. Les analyses seront ensuite effectuées conformément aux modalités prévues dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

La conception et l'organisation du fonctionnement du centre de stockage des déchets devraient ainsi permettre d'assurer la collecte des effluents liquides susceptibles d'être générés sur le site, ainsi que le suivi de la qualité des eaux souterraines, afin de garantir le respect du milieu environnant.

Une étude acoustique a permis d'évaluer l'impact du projet dans l'environnement du site. Le pétitionnaire a recensé l'ensemble des sources sonores générées à la fois lors des phases d'exploitation normale (véhicules apportant les déchets, engins d'exploitation, poste de combustion du biogaz, pompes de relevage des lixiviats et des eaux pluviales, ...) et lors des phases de travaux (engins de terrassement pour l'aménagement des casiers de stockage). Le pétitionnaire présente dans son dossier la carte du bruit ambiant, incluant l'ensemble de ces sources sonores, ainsi que la carte des émergences sonores lors du fonctionnement du centre de stockage de déchets. Les simulations réalisées démontrent le respect des niveaux d'exposition sonore réglementaires en limite de propriété. De même, d'après les simulations, les émergences au niveau des premières habitations sont inférieures à 5dB<sub>A</sub>. L'impact sonore du projet ne devrait donc pas entraîner de gêne dans l'environnement proche du site. Il convient également de noter que, à l'exception de l'installation d'élimination du biogaz qui fonctionnera en continu, les horaires d'exploitation du site correspondent à une activité diurne où les émissions sonores sont moins gênantes pour le voisinage.

S'agissant de la santé, l'étude d'impact réalisée initialement par le pétitionnaire dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne comportait pas de modélisations ou de calculs d'évaluation du risque sanitaire associé à l'implantation du centre de stockage de déchets. Seules des données bibliographiques sur la qualité de l'air autour de centres de stockage de déchets existants étaient fournies.

Compte tenu de demandes de l'Inspection des Installations Classées, le pétitionnaire a complété son étude en 2009 afin de mieux évaluer l'exposition des populations et le calcul des risques sanitaires inhérents. L'étude démontre que les niveaux d'exposition aux substances autour du futur centre de stockage de déchets seront faibles par rapport aux valeurs toxicologiques de référence. Le pétitionnaire propose en conclusion la mise en place d'un suivi de la qualité de l'air autour du site qui sera déterminé en accord avec l'inspection des installations classées et les autorités sanitaires.

L'implantation d'un stockage de déchets sur ce territoire sera visible depuis de nombreux points de vue aux alentours. Les mesures prévues pour faciliter son intégration paysagère représentent donc un volet particulièrement important du projet.

Suite aux remarques de l'ex Direction Régionale de l'Environnement, le pétitionnaire a réalisé un document complémentaire concernant l'intégration paysagère de l'activité. Ce document est joint au présent dossier d'enquête publique. À ce titre, il aurait été apprécié que l'étude d'impact soit actualisée pour le prendre en compte.

Le plan de plantation retenu prévoit la mise en place de bandes plantées sur le dôme. Ce choix permet en effet un rendu plus naturel de la butte, par rapport au premier choix qui consistait à mettre en place des bandes circulaires de haies sur le pourtour du stockage.

S'agissant des milieux naturels, le dossier indique que la réalisation du projet ne présentera pas d'impacts particuliers sur la flore. Le site actuellement en culture n'abrite a priori pas d'espèces protégées ou remarquables.

Un des effets indirects soulevés est dû au remaniement de terres sur certaines zones. Le développement d'adventices de cultures ou de plantes des friches industrielles, s'il est limité, pourrait néanmoins être possible.

Concernant les espèces faunistiques, les effets du projet peuvent être plus importants. Les éléments de l'état initial indiquent que le secteur pourrait être utilisé comme zone de nourrissage pour les oiseaux et les mammifères. Le site est fréquenté notamment par des campagnols des champs, des lapins de garenne ou des sangliers, en ce qui concerne les mammifères. Le projet entraînera la perte de ce site potentiel de nourrissage.

Par ailleurs, les caractéristiques des terrains ont conduit à considérer ce secteur comme potentiellement intéressant pour la nidification d'oiseaux et plus particulièrement pour le Busard Saint-Martin. Les prospections effectuées en 2005 n'ont cependant pas conduit à l'observation de nichées.

Sur ce point, afin d'éviter toute perturbation, le projet prévoit que les phases de travaux d'aménagement des alvéoles du stockage soient réalisées en dehors des périodes de reproduction, c'est à dire avant le mois d'avril ou après le mois de juillet. Il est précisé que si ces dates ne correspondaient pas aux besoins de l'activité, un expert procéderait à une mission de contrôle d'absence de nidification. Il conviendra que ces mesures de réduction des effets soient mises en œuvre.

Pendant les phases d'exploitation, le projet prévoit l'application d'autres mesures de réduction des effets, comme le compactage et la couverture régulière des déchets, afin d'éviter la prolifération d'espèces d'oiseaux (mouettes et les goélands) qui perturberaient les écosystèmes actuels. Les bassins de récupération des eaux seront sécurisés pour éviter les intrusions ou les chutes d'animaux.

Dans le cas où des espèces protégées seraient impactées par les travaux du projet, il convient de rappeler qu'en application de l'article R.411-1 du code de l'environnement, une demande spécifique de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces devra être déposée et soumise à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature. Cette demande de dérogation devra concerner l'ensemble des espèces protégées impactées par le projet.

Le dossier du pétitionnaire comporte une étude de dangers décrivant

- les risques potentiels présentés par l'exploitation du centre de stockage de déchets
- les mesures de maîtrise des risques prévues sur le site afin de prévenir la survenue d'accidents et le cas échéant de limiter leurs effets
- les phénomènes dangereux majeurs présentant des effets à l'extérieur du site et la nature de ces effets (intensité des phénomènes, cibles concernées, gravité).

D'une manière générale, les principales mesures prises pour la prévention des risques d'incendie et d'explosion à l'intérieur du site concernent le contrôle des déchets entrants et les procédures d'élimination des déchets suspects, le compactage des déchets afin de réduire les entrées d'oxygène dans le massif de stockage, le recouvrement régulier des déchets reçus, ainsi que le captage du biogaz suivant les règles de l'art et l'entretien régulier du réseau.

Deux scénarios accidentels ont fait l'objet d'une analyse détaillée du risque :

- le scénario de l'incendie généralisé d'une alvéole de stockage de déchets dont la superficie varie de 2 000 à 5 000 m<sup>2</sup>. Des précisions ont été apportées par le pétitionnaire sur les moyens internes de lutte contre l'incendie (réserve de terre de 500 m<sup>3</sup>, réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup>, plate-forme à proximité du bassin ouest pour permettre aux sapeurs-pompiers de réaliser un pompage, divers extincteurs,...) et sur la mise en place d'une procédure spécifique prenant en compte le risque de gêne à la circulation routière liée à la production de fumées opaques ;
- le scénario d'explosion de biogaz. La torchère de combustion du biogaz sera équipée d'un système de détection d'arrêt de flamme avec dispositif de coupure automatique de l'alimentation en biogaz. Cela permet d'éviter tout risque d'accumulation de gaz et donc d'explosion. De plus un dispositif de ré-allumage automatique permet à la torchère de s'adapter aux variations de composition et de débit de biogaz.

L'analyse détaillée de ces deux scénarios accidentels constitue un point important du projet compte tenu de la présence, à proximité immédiate du site, de l'installation de compostage exploitée par la société "La Florentaise". A partir des modélisations réalisées, le pétitionnaire a déterminé une superficie maximale d'alvéole permettant de maîtriser le flux radiatif généré par un incendie et ainsi garantir un niveau de risque compatible avec la présence du centre de compostage.

#### **4. Résumé Non Technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.


Le document présenté est de bonne qualité, le projet y est décrit de manière approfondie et l'ajout de cartes et de schémas permettent de faciliter la compréhension des éléments.

L'autorité environnementale notera que si les enjeux environnementaux sont bien abordés, il aurait été souhaitable que le résumé présente de manière plus précise l'analyse de l'état initial développée dans le dossier d'étude d'impact.

#### **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Autorité Environnementale



**Daniel CANEPA**